Nicolaus Heyder

AVIS

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

DUC DE FITZ-JAMES, PAIR DE FRANCE,

Donné dans l'Assemblée des Evêques du mois de Décembre 1761, & envoyé par ce Prélat AU ROI.

Au sujet des Jésuites, & pour répondre aux quatre questions sur lesquelles S. M. demandoit l'avis de ces Prélats.

A PARIS,

M. DCC. LXIII.

AVERTISSEMENT.

On ſe rappelle que dans l'Aſſemblée des Evêques du mois de Décembre 1761. 45 de ces Prélats donnerent, en faveur des Jéſuites, un Avis *tel que les Jéſuites auroient pu le dicter ; & que 6 autres * furent d'un avis bien différent. M. l'Evêque de Soiſſons étoit un de ces ſix. Il donna néanmoins un avis ſéparé, dont il remit un Précis ſur le Bureau de l'Aſſemblée. Il envoya cet Avis au Roi avec une Lettre le 31 Décembre 1761.*

Les Jéſuites n'ont pas manqué de faire imprimer, dans le temps, l'avis des 45, & l'on n'a pas oublié, ſans doute, la ſurpriſe qu'il a cauſé, & le peu d'honneur qu'il a fait à ces Evêques, trop ſervilement dévoués à la Société, aux dépens de leur réputation, du bien public & des intérêts de la Religion.

On deſiroit, dans le temps, de voir auſſi l'avis des ſix autres Evêques, dont on ſçavoit que le Roi avoit été ſatisfait. Mais

* *M. le Cardinal de Choiſeul, M. l'Archevêque de Rouen, & Mrs les Evêques de Chaalons, de Soiſſons, de Nevers & d'Auxerre.*

tes Prélats avoient cru devoir prendre des meſures contraires : enſorte qu'il n'a pas été poſſible de ſatisfaire l'empreſſement du Public. Il ne l'eſt pas même encore de lui donner ni l'avis des cinq, ni la Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons. Mais au moins nous lui préſentons l'Avis de ce Prélat tel qu'il a été envoyé au Roi. Une Pièce auſſi importante dans cette grande affaire, nous étant tombée dans les mains, par un enchaînement d'événemens dont nous ne pouvons rendre compte ici, nous avons cru ne devoir pas la garder pour nous ſeul. Il nous reſte à ſupplier M. l'Evêque de Soiſſons de ne nous en pas ſçavoir mauvais gré. Le bien public demandoit que cet Acte de lumiere & de zele, ne demeurât pas plus long-temps renfermé ſous le boiſſeau.

****

AVIS

DE L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

SUR les Articles au ſujet deſquels il a plû au Roi de conſulter les Evêques qui ſont à Paris.

ARTICLE PREMIER.

L'utilité dont les Jéſuites peuvent être en France, & les avantages ou les inconvéniens qui peuvent réſulter des différentes fonctions qui leur ſont confiées.

POUR décider de l'utilité ou de l'inutilité des Jéſuites, il faut avant tout examiner ce que c'eſt que les Jéſuites. Il eſt néceſſaire de connoître ce qu'eſt un Être, pour pouvoir juger s'il eſt utile. Ce n'eſt que par l'examen des principes conſtitutifs de ce Corps; de la conduite & de la doctrine, bonne ou mauvaiſe, des Membres qui le compoſent, qu'on peut juger de l'utilité ou du danger dont

il eſt dans le Royaume; ainſi que de l'avantage ou des inconvéniens qui réſultent des fonctions qui leur ſont confiées. Ne l'enviſager que du côté des fonctions utiles, que les Particuliers peuvente xercer avec quelque fruit, ce ſeroit ne s'attacher qu'à la partie de l'objet la moins importante. Ne répondre que ſur cette partie, ce ne ſeroit pas répondre à tout ce que le Roi nous demande. Quand le Roi demande à des Evêques ſi les Jéſuites ſont utiles en France, il interroge des Paſteurs de l'Egliſe, qui doivent conſidérer, non ſi quelques Particuliers de cet Ordre ſont utiles à l'Egliſe de France, mais ſi le Corps l'eſt en lui-même, & relativement à ſes Conſtitutions.

La Société des Jéſuites eſt un Ordre religieux établi dans l'Egliſe depuis deux ſiecles; mais il n'eſt pas encore admis en France comme Ordre religieux. La ſeule autorité du Pape peut ſuffire dans les pays d'obédience, pour l'établiſſement d'un Corps religieux. En France nous avons d'autres principes, fondés ſur l'antiquité & l'autorité des ſaints Canons. Auſſi aucun établiſſement eccléſiaſtique nouveau, ne peut avoir lieu dans un Diocèſe, ſans

l'autoriſation de l'Evêque. Pour un Inſtitut tel que celui des Jéſuites, qui étoit un Ordre religieux nouveau dans l'Egliſe, qui, de ſa nature & dans l'intention de ceux qui le protégeoient, devoit s'étendre dans tout le Royaume, on crût qu'il devoit paſſer par l'examen de tout le Clergé aſſemblé. Il fut reçu, à l'Aſſemblée de Poiſſy, *par forme de Société & de Collége, & non de Religion nouvellement inſtituée, à la charge qu'ils ſeront tenus prendre autres titres que de Société de Jeſus ou de Jéſuites; & que, ſur icelle dite Société ou Collége, l'Evêque diocéſain aura toute ſuperintendance, juriſdiction & correction, de chaſſer & ôter de ladite Compagnie les forfaiteurs & mal vivans. N'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront ne en ſpirituel, ne en temporel, aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroiſſes & Univerſitez, ne des autres Religions; ains ſeront tenus de ſe conformer entierement à ladite diſpoſition du droit commun, ſans qu'ils ayent droit, ne juriſdiction aucune: & renonçants au préalable & par exprès à tous priviléges portés dans leurs Bulles aux choſes ſuſdites contraires,*

autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, les préſentes demeureront nulles, & de nul effet & vertu. Cet acte fut revêtu de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement.

Voilà leur titre conſtitutif en France; voilà leurs loix & la nôtre, que rien depuis n'a changé, ni pu changer. Tout ce qui s'eſt pu faire au contraire d'une loi ſcellée du ſceau des deux Puiſſances, ſeroit abuſif & nul de droit.

Par ce titre, les Jéſuites ne ſont que Société & Collége, & n'ont point l'Être légal d'Ordre religieux. C'eſt à peu près comme ſi un Evêque faiſoit venir, pour régir ſon Séminaire, des Servites ou des Jéronymites, Ordres qui ne ſont point reçus en France. Ces Religieux ne ceſſeroient pas d'être vrais Religieux, puiſqu'ils auroient fait les vœux de Religion: on ne leur en diſputeroit pas la dénomination: mais ils n'en auroient ni l'état légal, ni les priviléges. On feroit abſtraction de leur état de Religieux, & on ne les conſidéreroit que comme Prêtres adminiſtrans un Séminaire.

Il faut avouer que cette maniere d'admettre en France un Ordre religieux, a

quelque choſe de biſarre, & ne devroit être adoptée que pour des Religieux Etrangers, qu'on feroit venir en paſſant pour adminiſtrer quelqu'œuvre nouvelle, à laquelle on les croiroit utiles, ſauf à leur donner un état plus fixe dans la ſuite ſuivant le beſoin : & c'eſt ſans doute le point de vue ſous lequel le Clergé aura conſidéré alors les Jéſuites. Il n'étoit queſtion de les établir que dans une ou deux Maiſons ; & les Evêques, qui n'étoient pas alors fort diſpoſés en leur faveur, étoient peut-être auſſi bien aiſes d'empêcher, par une admiſſion ſi reſtrainte, qu'ils ne s'étendiſſent davantage. Car il eſt fort extraordinaire, que des Religieux qui ont acquis tant d'établiſſemens dans le Royaume, ſoient pour ainſi dire Religieux ſans l'être. Mais enfin, telle a été la déciſion de Poiſſy, & il n'eſt pas difficile d'en appercevoir le motif. On étoit, en général, aſſez mal diſpoſé pour les Jéſuites. L'Evêque de Paris conſulté, avoit dit, dans un avis juridique & authentique, que leurs titres conſtitutifs contenoient pluſieurs choſes *étranges & alienes de raiſon, & qui ne devoient être tolérées en la Religion Chrétienne.* La Faculté de Théologie de Paris

avoit rendu la célebre concluſion où elle dit, que cette Société des Jéſuites lui paroit dangereuſe pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Égliſe, de renverſer l'ordre monaſtique, & plus propre à détruire qu'à édifier : *In materiâ fidei periculoſa, &c.*

L'Aſſemblée forcée, par la grande autorité des puiſſans Protecteurs des Jéſuites, de les admettre, crut ne devoir le faire qu'en les dénaturant pour ainſi dire, & les rendant une eſpèce d'amphibie indéfiniſſable; enſorte qu'ils eurent raiſon de répondre au Parlement, qu'ils étoient *TALES QUALES*, parce qu'en effet, ils n'ont point, à proprement parler, d'être & d'exiſtence bien fixe.

Auſſi ont-ils fait les plus grands efforts pour ſe tirer de cet état violent. Ils ont réuſſi, par le crédit énorme qu'ils acquirent bien vîte auprès des Grands, à s'attribuer par voie de fait le nom de Société de Jeſus, qui de droit leur étoit ôté; les priviléges des autres Religieux, pour ſe gouverner, du moins dans l'intérieur de leurs Maiſons, par la ſeule autorité de leurs Supérieurs réguliers; à uſer de tous les autres priviléges communs aux Régu-

liers, & à en prétendre de plus étendus. Mais la condition expreſſe à laquelle ils s'étoient ſoumis, de renoncer à tous priviléges préſens & à venir, & qu'à faute de ce faire, leur réception ſeroit nulle, rend irrégulier & illégal, tout ce qu'on leur a laiſſé uſurper, par voie de fait, contre les diſpoſitions d'une loi formelle.

En les conſidérant ſous ce point de vue, qui eſt le vrai, eſt-il utile pour le Royaume d'avoir dans ſon ſein une Société, qui, dans l'état violent où elle eſt ſur les principes de ſa propre exiſtence & de ſon être légal, eſt en oppoſition néceſſaire avec le Clergé qui l'y a réduit, & qui doit continuellement combattre pour l'empêcher de s'en relever.

Car le Clergé ne doit point être moins jaloux de ſes priviléges, que les Jéſuites. Nous devons nous oppoſer à ce qu'on enfreigne une loi reſpectable qu'ont porté nos Peres, & que l'Autorité Royale a munie de ſon ſceau. Telle eſt l'autorité de la loi de l'Aſſemblée de Poiſſy, qu'on ne peut rien y ajouter ni y changer, que par la même autorité qui l'a établie, c'eſt-à-dire, par une Aſſemblée générale du Clergé de France, dont les déciſions ſe-

roient revêtues de Lettres-Patentes & enregiſtrées au Parlement.

Les différentes Déclarations qui traitent les Jéſuites de Religieux, les Edits pour régler le temps de leurs différens vœux, ou plutôt les effets civils qui en réſultent, & les Arrêts rendus en conſéquence, ne prouvent rien au contraire. les Loix doivent veiller à la manutention des Corps ſimplement tolérés, auſſi-bien que de ceux qui ſont formellement approuvés. On pourroit au plus en induire, que l'Etat ſeroit favorablement diſpoſé, à leur procurer l'être légal de Religion reçue dans le Royaume ; mais cela ne ſuffit pas pour le leur aſſurer, ſur-tout contre la diſpoſition d'une loi formée par le concours des deux Puiſſances. Auſſi le Clergé, dans les Aſſemblées de 1645 & de 1650, poſtérieures à tous ces prétendus titres, les rappelle à l'acte de l'Aſſemblée de Poiſſy comme à leur loi, la loi publique du Royaume pour ce qui les concerne, & la ſeule avouée du Clergé.

Si les Jéſuites ſont un Ordre, dont les principes conſtitutifs ſoient bons, & dont les membres qui le compoſent ayent une bonne conduite & une bonne doctrine,

il faut donner à cet Ordre une exiſtence réelle & complette, telle qu'ont les autres Ordres religieux admis dans le Royaume. Juſques-là il réſultera toujours de grands inconvéniens de leur établiſſement, qui empêchent qu'on puiſſe le regarder comme un établiſſement utile.

Après ces réflexions, ſur l'état actuel des Jéſuites en France, voyons ſi leurs Conſtitutions, leur conduite, leur doctrine, les rendroient un Corps utile au Royaume.

1°. LEURS CONSTITUTIONS. Puiſque le Clergé de France ne les a jamais reçues ni approuvées juridiquement, on eſt à temps d'en relever les défauts. Je me contenterai d'en rapporter quelques-uns de ceux qui ont le plus frappé.

Vœu d'obéiſſance. Les Jéſuites font vœu d'une obéiſſance aveugle pour leur Général. Ils doivent, ſelon leurs Conſtitutions, être entre ſes mains comme un *bâton* entre les mains d'un vieillard, comme un *cadavre*, &c. Il eſt vrai qu'on rencontre de ces expreſſions fortes dans quelques autres Règles & chez quelques Auteurs Aſcétiques: mais on peut les y interpréter favorablement, parce que

l'autorité des Supérieurs des autres Ordres, eſt modérée par celle des Chapitres généraux & particuliers, qui la balancent, & mettent un peu d'Ariſtocratie dans le gouvernement. Chez les Jéſuites au contraire, rien d'intermédiaire : tout eſt dans la main du ſeul Général, qui gouverne ſouverainement preſqu'en deſpote, & à qui il faut obéir aveuglément. Eſt-ce bien là l'eſprit du Chriſtianiſme ? *Rationabile obſequium veſtrum.*

Une obſervation importante à faire, c'eſt que cette obéiſſance regarde ceux mêmes de la Société qui ſeroient élevés aux dignités eccléſiaſtiques, même à l'Epiſcopat & à la Papauté, qui, en vertu du vœu d'obéiſſance, ſont obligés de ſe conduire par la direction du Général, ou de celui qu'il chargera de tenir lieu de lui auprès du Prélat.

Un Evêque ne peut pas être ſoumis & ſous l'obéiſſance du Général qui n'eſt qu'un ſimple Prêtre : Ce ſera le Général qui ſera Evêque & même Pape. Cela paroit intolérable & abſolument contraire à la hiérarchie de l'Egliſe établie par Jeſus-Chriſt.

Voilà pour les vœux de Religion.

Pour ce qui eſt des exercices de piété, la règle ne paroît pas en preſcrire aucun en particulier. Mais, ce qui n'avoit jamais été vu dans l'Egliſe dans aucune aſſociation de Chrétiens, c'eſt que les Jéſuites n'ont aucune Priere commune, & ne récitent en commun aucune partie de l'Office, ni ne ſe trouvent en Corps à aucun des Offices publics de l'Egliſe; ce qui eſt contraire, on oſe le dire, à un précepte divin. En effet, la Priere publique eſt de droit divin. L'Aſſemblée commune des Fidéles, la *Sinaxe* eſt d'inſtitution divine. Nul Fidele ne doit ſe diſpenſer d'y prendre part, & de s'y trouver quand il le peut. Les anciens Moines qui n'avoient point d'Egliſe, s'y rendoient. Les Religieux n'en ont été diſpenſés, que parce qu'on leur a permis d'avoir des Egliſes particulieres, & qu'ils y ont formé une Aſſemblée commune. Il n'y a aucun Ordre religieux dans l'Egliſe, dont les Membres ne s'aſſemblent pour un ſacrifice commun, & ne récitent enſemble à l'Egliſe au moins une partie de l'Office divin, comme les Vêpres, les Dimanches & Fêtes. Les Jéſuites n'ont jamais d'Office public. C'eſt un des vices de l'Inſtitut, que M. Euſtache du

Bellay, Evêque de Paris, reléve avec raiſon, & qui eſt évidemment contraire à un précepte divin.

Il y a une ſinguliere diſpoſition dans les Conſtitutions, en parlant de la doctrine que doivent tenir les Particuliers. Si quelqu'un (y eſt-il dit) a quelque ſentiment particulier, qui différe de ce que l'Egliſe & ſes Docteurs penſent communément, il ſoumettra ſon ſentiment à la déciſion de la Société. Voilà la Société pour ainſi dire au deſſus de l'Egliſe. Il falloit dire : nul Jéſuite n'aura un ſentiment qui différe de ce que l'Egliſe & ſes Docteurs penſent communément; & celui qui auroit enſeigné une opinion de ce genre ſera prêt à ſe ſoumettre, non à la déciſion de la Société, mais à la déciſion des Paſteurs de l'Egliſe.

Un autre vice des Conſtitutions, c'eſt la délation : la délation ſourde, autoriſée & même commandée. Tout Jéſuite doit trouver bon que ſes Confreres, à ſon inſçu, faſſent ſçavoir aux Supérieurs tout ce qu'ils découvrent en lui hors la confeſſion ; c'eſt un devoir pour tous d'en agir ainſi les uns envers les autres. Il y a des temps marqués pour que chacun écrive

à cet effet en particulier au Général. Qu'un Religieux, par amour du bon ordre, informe les Supérieurs d'une Maiſon des déſordres ſecrets dont il s'apperçoit, afin qu'ils puiſſent y remédier, c'eſt un devoir pour tout Religieux & même pour tout Chrétien: mais que chaque particulier ſoit tenu tous les ſix mois, de dire à un Supérieur, qui eſt auſſi éloigné de lui que le Général, tout ce qu'il ſçait au déſavantage de ſes Freres, avec qui il doit vivre en amitié, ſans diſtinction de grand déſordre ou de faute légere, c'eſt une pratique abſolument contraire à la charité & à la ſimplicité Chrétienne. Cet eſpionage n'eſt pas concentré dans la Société. Ils doivent auſſi faire part au Général de tout ce qu'ils ſçavent des Etrangers, au moins dans les choſes où la Société peut avoir quelqu'intérêt; & c'eſt par ce moyen, qu'on aſſure que le Général a un Regiſtre fort détaillé, où les Gens principaux de tout état & de toute Nation ſont inſcrits, ſans preuve, avec une note avantageuſe ou déſavantageuſe, ſelon qu'ils ſont bien ou mal intentionnés pour la Société. Tout l'Univers ne doit-il pas être révolté, qu'un particulier ſans nom

& ſans titre, s'érige ainſi en Conſeur public du monde entier, & en Juge de Gens qui n'ont aucune dépendance de lui. Au reſte, il y a un vice radical des Conſtitutions des Jéſuites relativement à la France. Ayant ſtipulé avec le Clergé, aſſemblé à Poiſſy, qu'ils renonçoient aux priviléges déja obtenus par la Société, & qu'ils n'admettroient à l'avenir ni priviléges nouveaux, ni nouvelles Conſtitutions, ils devroient avoir des Conſtitutions particulieres conformes à cet engagement, & il eſt difficile de comprendre comment ils oſent produire en France les Conſtitutions de leur Société, imprimées à Prague, comme étant le Code des Jéſuites François. Voilà pour ce qui concerne leurs Conſtitutions. Venons à leur conduite.

Quant à leurs mœurs, elles ſont pures. On leur rend volontiers la juſtice de reconnoître, qu'il n'y a peut-être point d'Ordre dans l'Egliſe dont les Religieux ſoient plus réguliers & même plus auſteres dans leurs mœurs. Mais ne pourroit-on pas leur reprocher, avec raiſon, d'aimer trop à ſe mêler des affaires du monde? *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis*

Jecularibus. A peine les Jéſuites étoient-ils nés, qu'ils ſe trouverent répandus dans toutes les Cours & y acquirent le plus grand crédit. Sont-ils chaſſés de Veniſe, ils trouvent le moyen d'intéreſſer toutes les Puiſſances à leur rétabliſſement: chaſſés de France, ils forcent Henry le Grand à les rappeller. Tout le monde ſçait qu'il ne les rappelloit, que parce qu'il les craignoit. Le P. Jouvenci n'a pas craint de dire, dans ſon Hiſtoire de la Société, en parlant d'Henry IV : *Conſultiùs judicavit eos habere amicos quàm infenſos.* Jaloux de gouverner les conſciences de tous les Princes, ils ont eu, de nos jours, le crédit de faire ſtipuler, comme article ſecret d'un Traité entre les deux plus grands Monarques de l'Europe, qu'on les rétabliroit dans le confeſſionnal de l'un des deux qu'ils avoient perdu. Eſt-ce là une voie bien Canonique, pour entrer dans les fonctions du ſaint Miniſtere, ſi redoutable à ceux qui ont le véritable eſprit du Sacerdoce ? Ne trouve-t-on aucun inconvénient pour un Royaume, de renfermer dans ſon ſein, un Corps nombreux de Particuliers dépendans d'un Etranger, à qui ils ont voué obéiſſance,

& capable de balancer le crédit & la puiſſance de leurs Souverains mêmes. Dans des temps de trouble & de guerre, avec des Princes qui ſçauroient gagner le Général des Jéſuites, quel danger ne courroit-on pas ? Ne ſeroit-il pas à craindre qu'il n'intriguât contre la tranquillité de l'Etat, par pluſieurs milliers d'Emiſſaires qu'il auroit dans le Royaume ?

Les Conſtitutions des Jéſuites ſemblent les inviter à acquérir des richeſſes, & à s'en ſervir pour ſe faire des Protecteurs & des amis parmi les Grands. Ils en ſont venus juſqu'à faire un négoce & un trafic qui ſcandaliſe toute l'Europe. Le Pape régnant a été obligé d'écrire une Lettre encyclique à tous les Evêques, pour proſcrire le trafic & le négoce parmi les Prêtres & les Religieux. Il a épargné aux Jéſuites la honte de les nommer, mais on ſçait que cette défenſe ne pouvoit regarder qu'eux. Le Procès qu'il ont perdu cette année à Paris, la réformation ordonnée par le Pape Benoît XIV en Portugal, & commencée par le Cardinal Saldagna, Commiſſaire à cet effet, ont manifeſté trop notoirement leurs mauvaiſes pratiques à cet égard, pour qu'on

pût leur donner une atteſtation & certificat, que le Corps de la Société fut irréprehenſible en ce point.

Je viens à leur doctrine. Ce n'eſt point par la doctrine de quelques Particuliers qu'on juge de la doctrine d'un Corps religieux; mais par l'enſeignement commun & général des Supérieurs chargés d'y veiller, de ceux qui ont écrit & donné au Public des corps de Théologie dogmatique & morale, avec l'approbation des Supérieurs majeurs, des Profeſſeurs en Théologie & de leurs cahiers, des Thèſes qui ſe ſoutiennent dans leurs Ecoles. Voilà les ſources de la doctrine d'un Corps & les monumens qui peuvent la conſtater. La prédication eſt une autre voie pour la connoître, mais moins ſûre, parce que les Religieux qui ſont employés à ce miniſtere extérieur, étant ſoumis à l'inſpection des Evêques & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques qui les employent, ils ſont plus circonſpects, plus attentifs à ne rien avancer de répréhenſible, & ſous la main des Evêques, pour les relever s'ils s'écartent : au lieu que ceux qui écrivent & enſeignent dans les Claſſes, ne ſont ſujets qu'à l'inſpection des Supérieurs réguliers.

Or, ſi on examine les livres de Théologie morale des Jéſuites, depuis qu'ils ſont au monde juſqu'aujourd'hui, on n'en trouvera peut-être pas un ſeul où il n'y ait des erreurs & des erreurs graves, qui ont mérité, d'année en année & par une chaîne conſtante & ſuivie juſqu'à nos jours, les cenſures & les condamnations des Papes, du Clergé de France aſſemblé, des Evêques particuliers dans preſque tous les Diocèſes de France, & des Univerſités. On ne peut pas dire que ce ſoient de vieilles erreurs abandonnées. Elles ſe ſont toujours renouvellées d'âge en âge juſqu'à nos jours; malgré la rétractation que la vigilance des Supérieurs Eccléſiaſtiques & des Magiſtrats a éxigé d'eux dans les occaſions importantes, ils y ſont toujours revenus. Quelquefois ceux mêmes qui les avoient rétractées, les ont enſeignées de nouveau. Sous le règne même du Roi, un P. Lemoine à Auxerre, un P. Cabreſpine à Rodez, ont renouvellé les mêmes erreurs ſur la morale, que le Clergé de France, aſſemblé en 1700, avoit condamnées. Le Probabiliſme, ſource féconde des plus grands excès ſur tous les points de la morale, proſcrit ſi ſolemnellement

ſolemnellement par cette célebre Aſſemblée, a reparu depuis, preſque d'année en année, chez les Jéſuites dans tous les coins du Royaume. Il n'y a pas long-temps que M. l'Evêque de Carcaſſonne fut obligé de publier un Mandement, pour inſtruire ſes Diocéſains de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, dont les Jéſuites de ſon Diocèſe les détournoient.

Depuis quelques années les PP. Pichon & Berruyer, Jéſuites, ont enſeigné la doctrine la plus pernicieuſe; le premier, ſur la pratique de la Pénitence & de l'Euchariſtie; le ſecond, ſur tous les dogmes les plus eſſentiels de notre ſainte Religion. Ils ont été condamnés l'un & l'autre par le feu Pape, par le Souverain Pontife d'aujourd'hui, & par pluſieurs Evêques.

Cependant, il eſt très-notoire que les Jéſuites continuent de recommander la lecture de ces deux livres à ceux qu'ils dirigent, & marquent la plus grande amertume contre ceux qui ſe déclarent contre ces Auteurs. Dans ce moment même, ils regardent preſque comme une inſulte, que la Faculté de Théologie de Paris faſſe imprimer l'avis des Députés

qu'elle a nommés pour dreſſer la cenſure du P. Berruyer. S'ils étoient oppoſés, comme ils le devroient, à la doctrine de leur Confrere, bien loin de trouver à redire qu'on dévoile ſes erreurs, & qu'on prémuniſſe les Fideles contre une doctrine pernicieuſe, ne devroient-ils pas être les premiers à en pourſuivre la cenſure & à la cenſurer d'une maniere authentique, ou s'unir à la cenſure des Eveques & des Univerſités? A-t-on tort de les ſoupçonner de penſer comme leur Confrere, ou du moins de manquer de zele pour des vérités très-importantes, quand on les voit faire tout autrement. Jamais le Corps de la Société n'a abandonné un de ſes Auteurs, même les plus mauvais. On ne pourroit peut-être pas oppoſer à cette foule de mauvais livres, un ſeul Auteur de la Société qui les ait combattus. Ceux qui n'auroient pas penſé de même, ont gardé un ſilence & témoigné une indifférence qui n'eſt pas pardonnable, ſur des objets qui doivent exciter le zele de tout bon Chrétien & de tout bon Citoyen.

Il n'y a guères d'Auteurs de morale parmi les Jéſuites, plus mauvais que *BUSEMBAUM*. Il renferme les excès les

plus intolérables, proſcrits par les Papes, le Clergé, les Evêques & les Univerſités. Cependant, au mépris de toutes ces autorités, c'eſt encore aujourd'hui leur Auteur favori, celui qu'ils mettent le plus volontiers entre les mains de leurs Ecoliers. Leur Journal de Trévoux de 1729, nous apprend que cette ſomme de Théologie morale eſt ſi bien digérée & ſi judicieuſe, qu'il y en avoit eu plus de cinquante éditions juſqu'en 1729.

D'après cette multitude de cenſures & de faits, peut-on dire que la doctrine de la Compagnie ſoit bonne?

Il peut y avoir des Particuliers dans la Compagnie qui ayent une bonne doctrine, & que des Evêques, qui les connoiſſent & s'en ſont aſſurés, peuvent employer utilement dans le miniſtere. Mais ce ſeroit choquer trop ouvertement la vérité, que d'atteſter que le Corps de la Société tient une bonne doctrine.

Cependant, c'eſt par la bonté du Corps entier, qu'on doit juger de l'utilité dont il peut être dans les différentes fonctions qui lui ſont confiées, & c'eſt ſur cela que le Roi nous interroge.

Réſumons ce qui peut former la déci-

ſion de la premiere queſtion. Les Jéſuites ont un être légal & une éxiſtence en France, ſujette à bien des inconvéniens. Leurs Conſtitutions ſont vicieuſes, leur conduite ſuſpecte à pluſieurs égards, leur doctrine peu exacte, puiſque la plûpart de ceux qui ont écrit ſur la morale ont enſeigné des opinions monſtrueuſes, que le reſte de la Société ne les a pas combattues, & a témoigné au moins beaucoup d'indifférence ſur des objets ſur leſquels tout Chrétien & tout Citoyen doit être plein de zele.

Un Corps ainſi compoſé eſt-il utile au Royaume, & ne réſulte-t-il pas plus d'inconvéniens que d'avantages, des fonctions qui lui ſont confiées ?

ARTICLE II.

La maniere dont les Jéſuites ſe comportent dans l'enſeignement & dans leur conduite, ſur les opinions contraires à la ſûreté de la perſonne des Souverains, ſur la doctrine du Clergé de France, contenue dans la Déclaration de 1682, & en général ſur les opinions ultramontaines.

LES Auteurs qui ont enſeigné le Regicide & le Tirannicide, ne ſe ſont pas tous portés aux derniers excès. Quelques-uns ont dit crument, qu'il étoit permis de tuer un Tyran; d'autres ont diſtingué le Tyran de Gouvernement & le Tyran d'uſurpation; il y en a qui ne permettent de tuer que celui qui a été déclaré Tyran par une Puiſſance légitime ſupérieure, comme, par exemple, par le Pape, qu'ils regardent comme Supérieur, même dans le temporel, à tous les Souverains, & comme ayant droit de déclarer un Prince Tyran. Enfin, on peut mettre au nombre de ceux qui errent ſur

cette matiere, tous les Auteurs en général qui enſeignent que le Pape a un droit direct ou indirect ſur le temporel de tous les Princes, & le droit de délier leurs Sujets du ſerment de fidélité; non qu'ils admettent tous cette conſéquence, mais parce qu'elle eſt admiſe par quelques-uns, & qu'elle paroît y tendre plus prochainement.

Pluſieurs Auteurs Jéſuites ont enſeigné le Tyrannicide le plus odieux. Ce reproche leur étoit commun avec d'autres Ecrivains de tous les Corps ſéculiers & réguliers, pendant les fureurs de la ligue. Après ces temps malheureux, cette horrible doctrine eſt devenue moins commune & a moins oſé ſe montrer, par la vigilance des Supérieurs Eccléſiaſtiques & des Magiſtrats. Cependant durant le dix-ſeptieme ſiecle, on compte pluſieurs Auteurs Jéſuites qui ont renouvellé ces erreurs, d'une maniere plus ou moins développée, la plûpart à la vérité Etrangers, quelques-uns François, entr'autres le P. Hereau. Enfin, dans ce ſiecle-ci, on a vu encore les PP. Jouvency & d'Avrigny, François; le premier, dans ſon Hiſtoire de la Société; le ſecond, dans

des Mémoires Chronolog. qui ont été fort répandus, donner les plus grands éloges à ceux de leurs Confreres qui avoient enſeigné cette doctrine dans le ſiecle dernier, ſans les blâmer, comme ils auroient dû, de l'avoir ſoutenue. Peut-on s'empêcher, après cela, d'avoir de grands ſoupçons ſur la doctrine de la Société ſur cette matiere, & de penſer que, ſi elle n'eſt plus attachée aux plus grands excès, elle n'eſt pas exempte de tout reproche là-deſſus: quand on voit ſur-tout qu'aucun de la Société n'a entrepris de l'impugner, & qu'ils ont pour le moins témoigné peu de zèle pour s'élever contre une doctrine pour la réfutation de laquelle tout Chrétien & tout Citoyen doit en avoir beaucoup. Après tous les reproches qu'ils ont eſſuyés à ce ſujet, on ne peut être que très-étonné de les voir dans ces derniers temps, choiſir la Théologie de *BUSEMBAUM*, Auteur des plus répréhenſibles ſur cette matiere & ſur tous les points de morale, pour être, pour ainſi dire, le Théologien de la Société, & celui qu'ils mettent le plus volontiers entre les mains de leurs Ecoliers, & des Eccléſiaſtiques qui ſe dirigent pour leurs études, par leurs conſeils.

Heureuſement les occaſions ne ſont pas fréquentes, de réduire en pratique les principes abominables de ces Auteurs. Je ne citerai que deux exemples qui les concernent. Henry IV, dans ſon Edit de 1595, qui ordonne l'expulſion des Jéſuites, & qui exiſte dans les Regiſtres du Parlement de Normandie, dit expreſſément que *la très-inhumaine & très-déloyale réſolution de le tuer, priſe en l'année derniere par Barriere, a été confirmée & autoriſée par la ſeule induction & inſtigation des Principaux du Collége de Clermont, faiſant profeſſion de ladite Société & Congrégation.* Tout nouvellement le Roi de Portugal a rendu un Edit ſolemnel d'expulſion des Jéſuites de ſes Etats, dans lequel il dit : que le régime de la Société des Jéſuites a été le principal moteur de ſon aſſaſſinat.

Dans de pareilles circonſtances, & dans le temps que les Jéſuites ſont accuſés, par le miniſtere public, de tenir la mauvaiſe doctrine dont il eſt queſtion, quelque bonne opinion qu'on puiſſe avoir des diſpoſitions des Jéſuites de France, & quelque raiſon qu'on eût de penſer, que les Particuliers qu'on connoît, déteſtent,

comme ils le doivent, des principes auſſi affreux, qui de nous pourroit aſſurer que le Corps de la Société eſt exempt de tout reproche ſur cette matiere? Qui ſur-tout ſeroit aſſez hardi pour en être le garand auprès du Roi? car c'eſt principalement du Corps dont le Roi nous demande notre avis.

A l'égard de leur façon de penſer ſur les quatre propoſitions du Clergé de 1682, il faut eſpérer que, ſelon la déclaration qu'ils viennent de donner, ils ſeront doreſnavant de bons François; mais ce ſeroit choquer l'évidence & la notoriété la plus connue, que de dire qu'ils ayent juſqu'à préſent enſeigné ou tenu cette doctrine. Au reſte pour la conduite qu'on a à tenir aujourd'hui avec eux, il ſeroit contraire aux formes ordinaires de la Juſtice, d'avoir égard à la déclaration de gens, qui ne la font, que lorſqu'ils ſont juridiquement accuſés de ſentimens contraires. Ne faudroit-il pas au moins qu'ils euſſent l'autoriſation de leur Général; & s'il la refuſoit, ne ſeroit-ce pas une raiſon, pour les Jéſuites de France, de ſe ſouſtraire à ſon autorité.

ARTICLE III.

La conduite des Jéſuites ſur la ſubordination qui eſt dûe aux Evêques & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, & s'ils n'entreprennent point ſur les droits & fonctions des Paſteurs.

TOUTES les Univerſités du Royaume, ſont en guerre continuelle avec les Jéſuites depuis qu'ils ſont en France. Les Procès-verbaux du Clergé ſont pleins de leurs entrepriſes contre le droit des Evêques, des Curés & de tous les Corps Eccléſiaſtiques.

Ce reproche leur eſt commun avec la plûpart des Réguliers. Comme les Jéſuites ont toujours eu plus de crédit & de puiſſance qu'aucun des autres, ils ont ſoutenu leurs prétentions avec plus de hauteur & moins de contradiction de la part des Evêques particuliers; mais les Aſſemblées du Clergé, principalement celles de 1645 & 1650, ſe ſont élevées avec zèle contre ces attentats, & elles ont toujours rappelé les Jéſuites à l'état où ils ont été reſtraints à l'Aſſemblée de Poiſſy.

Pour ce qui s'eſt paſſé hors du Royaume, on ne peut lire les lettres qu'écrivoit, au Pape Innocent X, Dom Jean de Palafox, Evêque d'Angélopolis, que Rome eſt ſur le point de béatifier, & dont la Congrégation des Rits vient de déclarer les Lettres authentiques & irréprochables, on ne peut, dis-je, les lire ſans être indigné des excès auxquels les Jéſuites ſe ſont portés dans les miſſions des Indes, contre ce ſaint Evêque & pluſieurs autres.

Quant à ce qui nous regarde, le remède à leurs entrepriſes, eſt de les ramener aux conditions auxquelles nous les avons admis en France, à l'Aſſemblée de Poiſſy, & auxquelles ils ſe ſont ſoumis, ſupplians le Roi de nous protéger dans l'exécution d'une loi qui a le ſceau de ſon Autorité Royale.

ARTICLE IV.

Quel tempéramment on pourroit apporter en France à l'étendue de l'autorité du Général des Jéſuites, telle qu'elle s'y exerce ?

DES Evêques François, interrogés ſur cet article, doivent, ce ſemble, ſaiſir cette occaſion de repréſenter au Roi, combien il importeroit au bien de l'Egliſe de France & de l'Etat, qu'aucun Religieux du Royaume ne fût ſoumis à un Général étranger. Les Ultramontains nous en ont donné l'exemple. Les Ciſterciens & les Prémontrés d'Italie & d'Eſpagne ſe ſont ſouſtraits, en tout ou en partie, à la juriſdiction des Abbés de Citeaux & de Prémontré, Généraux de ces Ordres, parce qu'ils ſont François. Qui pourroit trouver à redire, que nos Religieux François, ſuivant cet exemple, renonçaſſent à la juriſdiction des Généraux d'Ordre qui ſont à Rome.

Mais ſi l'on peut, abſolument parlant, tolérer l'autorité qu'ont les Généraux des Ordres mendians & de quelqu'autres Or-

dres, ſur leurs Religieux qui ſont en France, celle du Général des Jéſuites paroît intolérable, par la différence eſſentielle qui ſe trouve dans l'exercice de la juriſdiction des uns & des autres.

Les Généraux des autres Ordres n'ont aucune juriſdiction immédiate en France. Chaque Maiſon eſt conduite par l'autorité d'un Supérieur, modérée par le Chapitre particulier de la Maiſon. Chaque Province a un Provincial & un Chapitre provincial. Le Général n'exerce d'autorité, que dans le cas de l'appel ou du recours contre la déciſion des Supérieurs particuliers. Il ne donne aucun ordre immédiat à des Particuliers. Ceux qu'il donne aux Chapitres particuliers ou provinciaux, ſont ſoumis à certaines formes. Il ne peut pas en donner de ſecrets : il faut que ce ſoient des ordres publics & connus du Corps. Pour être mis à exécution, ils doivent avoir l'attache du Roi, & même l'enregiſtrement au Parlement. S'il commet des Délégués, il faut que ce ſoient des Régnicoles, & que leur commiſſion ait l'attache du Souverain. On voit aſſez qu'une autorité de ce genre eſt fort tempérée par l'Ariſtocratie.

Il n'en eſt pas de même de celle du Général des Jéſuites. Il a une autorité ſouveraine, abſolue & immédiate ſur toutes les Maiſons & ſur chacun des Particuliers qui les compoſent. Il n'y a ni Chapitres particuliers dans les Maiſons des Jéſuites, ni Chapitres provinciaux. C'eſt le Général qui, de ſon autorité abſolue, inſtitue & deſtitue, comme bon lui ſemble, & les Provinciaux & les Supérieurs des Maiſons, & qui gouverne immédiatement le temporel & le ſpirituel des Provinces & Maiſons particulieres, & chacun des Membres qui les compoſent, & cela, par des ordres ſecrets qui ne requierent aucune publicité, & n'ont jamais beſoin d'avoir l'attache du Souverain ni du Magiſtrat, pour qui tout ce qui ſe paſſe, dans l'Ordre & dans chaque Maiſon de l'Ordre, eſt d'un ſecret impénétrable. Le Général, s'il n'eſt pas deſpote, eſt donc au moins un Monarque abſolu, dont les ordres ne ſont connus que de ſes Sujets; ne ſont pas même connus de tous, mais de ceux-là ſeulement à qui il lui plaît de les adreſſer. On dira que cette autorité abſolue du Général, peut être modérée par les Congrégations générales ; Mais

quand s'aſſemblent-elles ? C'eſt à peu près comme ſi un Prêtre, qui eſt fondé à ſe plaindre de ſon Evêque, ne pouvoit avoir recours qu'au Concile général.

Il y a donc deux Monarques en France pour un Jéſuite, Celui de la naiſſance & celui de la Société à qui il a voué obéiſſance, & qui peut lui donner les ordres qu'il lui plaît, ſans que le Souverain de ſa Patrie ait aucun moyen pour en avoir même la connoiſſance. Une telle monarchie doit-elle être admiſe dans une autre? Les intérêts des deux Monarques peuvent quelquefois être différens. Le cas n'eſt pas métaphyſique. Le monarque Jéſuite peut en avoir de contraires à ceux du Monarque de la France. Il peut ſe trouver lié, & d'amitié & d'intérêts, avec un ennemi de la France. Que fera le Jéſuite François dans le cas d'intérêts de ſon Ordre, contraires à ceux de ſa Patrie ? Sera-t-il plutôt François que Jéſuite ? on ne doit pas le croire. Cela n'eſt pas dans l'humanité. Un Religieux n'a pas de lien plus ſacré que celui qui l'attache à ſon Ordre. Il eſt plus fort que celui de Patriote. Cela eſt ſans doute injuſte, mais cela eſt ainſi; & tous ceux qui connoiſſent les Religieux

ne pourront en douter. Il faut donc, pour qu'un Ordre Religieux ne cauſe aucune allarme, & ne ſoit d'aucun danger dans le Royaume, que les intérêts de l'Ordre ne puiſſent jamais être contraires à ceux de l'Etat; & il ne peut y avoir de ſûreté entiere à cet égard, qu'autant que le Corps religieux ſera renfermé dans le Royaume & ne s'étendra pas au de-là; ſur-tout ſi le Régime de cet Ordre eſt un Régime abſolu & Monarchique, dont l'autorité ne réſide que dans le ſeul Chef. Cette conſidération avoit frappé ſans doute nos Anciens. L'Aſſemblée de 1645 dit: *que la Reine, mere de Charles IX, & ſon Conſeil, conſidérant que les fonctions* (des Jéſuites) *leur donnant de grandes facilités à gagner les eſprits des Peuples, & que, devant une obéiſſance aveugle à leur Général, qui demeuroit à Rome, & pouvoit ſe méler trop avant dans les différens qui pouvoient naître entre la France & les Princes Etrangers, & même avec le S. Siége pour des intérêts temporels, cette ſage Princeſſe avoit pris avis ſur ce ſujet du Concile de Poiſſy, qui jugea néceſſaire que, pour le bien de l'Etat, les Jéſuites ſe ſoumiſſent à la juriſdiction des Ordi-*

naires, afin qu'ils euſſent un frein dans le Royaume, quand ils voudroient entreprendre autre choſe.

Les Jéſuites promettent de ſoutenir toujours conſtamment la doctrine du Clergé de France, conſignée dans les quatre propoſitions de l'Aſſemblée de 1682. Comment peut-on eſpérer que cela s'exécute, tant qu'ils auront un monarque ſouverain à Rome, qui eſt oppoſé par principe à cette doctrine ? Ils diront que leurs Conſtitutions les autoriſent à ſoutenir la doctrine des Pays où ils habitent, quand elle n'eſt pas contraire à la foi. Mais eſt-il bien ſûr que leur Général ne regarde pas la doctrine de France comme hérétique ? Quand même il la croiroit permiſe, il eſt impoſſible qu'il ne ſoit plus porté à la doctrine Ultramontaine, dans laquelle il eſt élevé & nourri, & qu'il n'ait plus ou moins de zele pour tâcher d'y ramener tous ſes Sujets. Or, avec l'autorité abſolue qu'il a, combien n'aura-t-il pas de moyens d'y parvenir ? Il favoriſera ceux qu'il y croira le plus enclins, les mettra dans les premieres places, humiliera ceux qu'il croira y être le plus oppoſés, le tout ſans qu'on puiſſe s'en appercevoir, & ra-

menera ainſi facilement à ſa croyance, tous les Membres de ſa Société en France. Enfin, s'il eſt vrai, comme il paroît aſſez par les Conſtitutions, que la doctrine du Corps doive être unanime, puiſque les Jéſuites François ne font que le ſixieme de la Compagnie, quelque bien diſpoſés qu'on les ſuppoſe pour la défenſe de nos maximes, il eſt bien plus aiſé de croire que le monarque, à la tête des cinq autres parties de l'Ordre, ramenera cette ſixieme partie Françoiſe à la façon de penſer la plus univerſelle du Corps, que de ſuppoſer que cette petite portion de l'Ordre convertira tout le reſte, le Général à la tête.

Toutes ces conſidérations ſemblent démontrer, que, pour que les Jéſuites puiſſent être utiles au Royaume, il eſt néceſſaire de les ſouſtraire à l'autorité du Général qui eſt à Rome; d'en faire un Corps de Jéſuites François, qui auront un Général particulier, dont on modérera la trop grande autorité, ſoit par l'établiſſement des Chapitres particuliers & provinciaux, ſoit par d'autres moyens plus analogues à l'eſprit de cet Inſtitut & en même temps conformes aux bonnes règles; qu'ils ayent

des Congrégations générales en France, ſans avoir aucune relation ni aucun rapport avec les Jéſuites Etrangers; qu'ils vivent comme une Congrégation particuliere Françoiſe, ſous la règle de S. Ignace, ſuivant les Conſtitutions qu'a donné ce S. Inſtituteur, qu'ils préſenteront au Clergé de France pour les examiner, corriger ce qui paroîtra ſujet à correction, les approuver, &, ſur cette approbation, obtenir des Lettres Patentes du Roi. Alors ils feront un Ordre religieux légalement reçu dans le Royaume. Pourquoi ne pourroit-on pas être Jéſuites ſans avoir un Général à Rome? Les Bénédictins de Saint Maur & de Saint Vannes, & ceux mêmes qui ne ſont point en Congrégations, en ſont-ils moins Bénédictins & vrais enfans de S. Benoît, quoiqu'ils n'ayent aucune dépendance de l'Abbé du Mont-Caſſin, Succeſſeur de leur Patriarche S. Benoît? Des Jéſuites François, qui vivront ſelon la Règle de S. Ignace, ſous un Général François, ſeront auſſi véritables Jéſuites, que ceux qui auront leur Général à Rome.

Le Roi, par ſon autorité & ſelon ſa prudence, ſçaura les moyens convenables pour engager le Général Romain à délier

les Jéſuites de France de l'obéiſſance qu'ils lui ont vouée. Par leurs Conſtitutions il a le pouvoir de renvoyer de l'Ordre les Profès même des quatre vœux. Il peut donc rendre la liberté aux Jéſuites de France, qui, ſe trouvant libres, pourront ſe former de nouveaux liens, conformes à ce qu'éxige le bien de ce Royaume. C'eſt à la prudence & à la profonde ſageſſe du Roi, d'examiner ſi cette voie eſt praticable, & ſi elle convient au bien de ſon Royaume. Les choſes ſont entieres de la part du Roi & du Clergé vis-à-vis des Jéſuites. Leur Inſtitut & leurs Conſtitutions n'ayant jamais été approuvés juridiquement par le Clergé de France, le Roi & le Clergé ſont en droit d'impoſer telles conditions qu'ils jugeront convenables, à l'admiſſion légale de l'Inſtitut & des Conſtitutions des Jéſuites, quand ils croiront devoir les approuver & les recevoir juridiquement. Ce nouvel Ordre pourra alors être utile, vû les talens, les bonnes mœurs de ceux qui le compoſent, & le mérite diſtingué de pluſieurs. Mais tant qu'il reſtera ſur le pied où il eſt, les obſervations qu'on vient de faire, prouvent, ce ſemble, qu'en rendant juſtice au

mérite des Particuliers, on ne peut s'empêcher de regarder le Corps comme dangereux.

Au reſte, le Clergé ne doit pas reconnoître la prétendue autorité du Général. L'Aſſemblée de Poiſſy n'a reçu les Jéſuites en France, qu'à condition de vivre ſelon le droit commun, ſans aucun des priviléges des Réguliers, même dans l'intérieur de leurs Maiſons. Aux conditions de ce Traité, auquel ils ont accédé à peine même de nullité de leur réception, chaque Maiſon particuliere devroit être, en tout, ſous la *correction* & la *ſuperintendance* de l'Evêque diocéſain, & ne devroit connoître de Supérieur que l'Ordinaire. Il ſemble que c'étoit ſtipuler des conditions preſqu'impraticables, mais enfin, tel eſt le Traité. L'état où les Jéſuites ont vécu depuis, eſt donc un état d'uſurpation, contre lequel le Clergé a toujours reclamé & doit toujours continuer de réclamer, qui ſera toujours abuſif, & que nul laps de temps ne pourra valider : état qui établit une contradiction manifeſte, entre le ſeul titre conſtitutif qu'ils ayent pour être tolérés dans le Royaume, & cette éxiſtence *telle quelle* où nous les

voyons. L'Assemblée de Poissy avoit sans doute senti, qu'on ne pouvoit, sans danger, admettre cet établissement dans le Royaume, qu'en le dénaturant.

Nota. Si la signature du Prélat ne se trouve pas au bas de son Avis, c'est, sans doute, parce qu'il étoit accompagné d'une Lettre à Sa Majesté, ainsi qu'on l'a dit dans l'Avertissement.

Z 7911 (1 Ter.)